REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But – Une Foi

Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité

DECISION N° 2010-02 RELATIVE AU REVENU MAXIMUM AUTORISE DE SENELEC EN 2009 AUX CONDITIONS ECONOMIQUES DU 1er DECEMBRE 2009

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE,

Vu la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité modifiée par la loi n°2002-01 du 10 janvier 2002, notamment son article 28 ;

Vu le décret n° 98-333 du 21 avril 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité ;

Vu le décret n° 98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;

Vu le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 27 juin 2002, notamment son article 6 ;

Vu le Contrat de Concession et de Licence de SENELEC, notamment son article 36 ;

Vu le Cahier des Charges de SENELEC, notamment son article 10 ;

Vu la Décision n° 2005-02 du 10 août 2005 relative aux conditions tarifaires de la SENELEC sur la période 2005-2009, modifiée par la Décision n°2007-01 du 31 janvier 2007 et par la Décision n°2008-01 du 13 juin 2008;

Vu la lettre n°000006 du 04 janvier 2010, de SENELEC;

Sur le rapport de l'Expert Economiste de la Commission,

Après avoir délibéré, le 09 février 2010,

I. SUR LES FAITS

L'article 36, alinéa 4 du Contrat de Concession de SENELEC prévoit que les tarifs de vente au détail exclusive, pris dans leur ensemble, ne peuvent excéder le seuil autorisé par la Formule de contrôle des revenus prévue à l'article 10 du Cahier des Charges. Il stipule, en outre, que la Formule de contrôle des revenus est fixée à la date de signature du contrat (31 mars 1999) pour une durée initiale de cinq (5) ans et qu'elle est révisée tous les cinq (5) ans par la Commission, après consultation des différents acteurs concernés.

Ainsi, la Commission a défini les conditions tarifaires applicables à SENELEC pour la période 2005-2009 par Décision n°2005-02 du 10 août 2005, modifiée par la Décision n°2007-01 du 31 janvier 2007 relative à la périodicité d'indexation du revenu maximum autorisé et par la Décision

n°2008-01 du 13 juin 2008 relative aux valeurs des facteurs de pondération des indices sectoriels d'inflation utilisés dans la Formule de contrôle des revenus.

Aux termes de ces conditions tarifaires, le revenu maximum autorisé de SENELEC est déterminé périodiquement, aux conditions économiques du 1er de chaque mois de l'année (dates d'indexation) et que les tarifs qui en découlent sont systématiquement applicables à l'issue de la revue aux conditions économiques du 1er janvier. Après les revues aux conditions économiques du 1er avril, du 1er juillet et du 1er octobre, les tarifs découlant du RMA sont applicables lorsque l'évolution induite atteint la limite de 3% en plus ou en moins.

Par lettre n°000006 du 04 janvier 2010, SENELEC a soumis à la Commission les résultats de son calcul du revenu maximum autorisé en 2009 aux conditions économiques du 1er décembre 2009, qui font ressortir un revenu maximum autorisé de 251 228 millions de francs CFA pour des ventes de 1 997,5 GWh et des recettes tirées de ces ventes de 233 520 millions de francs.

II. ANALYSE DE LA COMMISSION

La Commission a noté que le taux de change Euro/FCFA doit être corrigé. Il est égal à 655,957 au lieu de 656,957 utilisé par SENELEC dans ses calculs. Ainsi, le revenu maximum autorisé de SENELEC en 2009 aux conditions économiques du 1er décembre, est de 251 153 millions de FCFA au lieu de 251 228 millions de FCFA soumis par SENELEC

La Commission, après consultation des parties concernées,

Décide

Article premier

Le revenu maximum autorisé de SENELEC en 2009, aux conditions économiques du 1er décembre 2009, au titre de ses ventes au détail exclusives d'énergie électrique, est fixé à deux cent cinquante et un milliards cent cinquante trois millions (251 153 000 000) de francs CFA pour 1 997,5 GWh de ventes.

Article 2

La présente décision est notifiée à SENELEC et sera publiée au Bulletin Officiel de la Commission.

Fait à Dakar, le 09 février 2010

Idrissa NIASSE

Président de la Commission

Edmond DIOUF **Mamadou Ndoye DIAGNE**

Membre de la Commission **Membre de la Commission**